PRÉDICATION

TROISIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES. — POUR LA SOLENNITÉ DES PREMIÈRES COMMUNIONS

La protection d'une mère

(Sermon du soir)

Ecce Mater tua (Joan. XIX 27.)

Mes enfants,

1. Vous allez, je l'espère, nous écouter avec faveur, car nous venons dans ce dernier entretien vous parler de vos mères.

Au soir de ce beau jour, vous vous demanderez sans doute avec inquiétude ce qu'il adviendra de vous; car les saintes résolutions que vous avez prises ne vous rassurent pas entièrement, et vous craignez justement de ne point leur être assez fidèles. Une voix vous répond : « Ayez courage, mes enfants, *voici votre Mère*, Ecce Mater tua. » L'apparition de cette douce figure va vous rendre le calme et l'espérance.

Le secours et l'appui de vos mères, voilà, chers enfants, une de vos meilleures joies et une de vos plus grandes forces. Laissez-moi traiter ce sujet plein de tendresse et de charme, à l'heure de votre consécration à la meilleure et à la plus auguste d'entre elles, à votre Mère du ciel.

Car je connais pour vous trois mères auxquelles il vous faut recourir et vous confier : votre mère selon la nature, celle dont vous tenez votre sang, votre vie; votre mère selon la grâce, la sainte Eglise, qui ne vous chérit pas d'un moindre amour que la première; et votre mère par excellence, la Vierge Marie, que nous saluons et invoquons de tout notre cœur avec vous en ce moment.

Toutes les trois vous aiment profondément, et de chacune vous pouvez attendre les biens les plus précieux.

A la première vous demanderez surtout *protection;* à la seconde vous demanderez *lumière*, *guérison* et *nourriture;* à la dernière enfin vous demanderez la beauté de votre âme, *la pureté*,

Ecce Mater tua! Voici vos mères; je vous remets entre leurs mains.

II

2. D'abord, mes enfants, je vous confie aux bons soins et à la protection chrétienne de votre mère selon la nature.

Dieu lui a donné pour vous le cœur le plus tendre, le plus dévoué, et l'amour qu'elle vous porte est indicible. Cet amour maternel si exceptionnellement admirable, si indestructible, si généreux, qui ne recule devant rien et à qui rien ne coûte, cet amour, dis-je, désigne de lui-même et sans conteste la personne, qui parmi vos amis et vos proches les plus affectionnés, saura vous garder avec une plus ardente vigilance. Cette personne est votre mère. En plus de son amour incomparable, elle a du reste un autre privilège non moins précieux, celui d'avoir généralement gardé une foi plus vive et de mieux comprendre les choses divines. Aussi, est-ce elle surtout qui apprécie vos joies et vos richesses présentes, et qui en triomphe. Enfants, allez donc premièrement à votre mère.

Si l'éloge que je fais de vous n'était pas fondé de tous points, mères qui m'entendez, et si vous croyiez ne pas mériter toute cette confiance que nous vous donnons, il faudrait rentrer en vous-mêmes, et vous dire : « Voilà ce que je devrais être; je vais tâcher de le devenir; les louanges que je reçois me serviront au moins de leçon, et je ne tromperai pas l'attente de mon enfant.

3. Une bonne mère peut-elle abandonner son enfant après sa première communion? J'interroge son cœur, j'interroge sa foi, et l'un et l'autre me répondent : « Non, je ne le puis, non, je ne le dois. »

Vous l'aimez aujourd'hui cet enfant, mère chrétienne, à cause de l'innocence et de la beauté de son âme! Oh! dites-vous, cette pureté de cœur de mon fils, cette pureté de cœur de ma fille, comme je la sens, comme je la bénis! Oui, j'en serai la gardienne fidèle. Et je pleurerais des larmes de sang, si elle leur était ravie. — Voilà le langage d'une mère.

Vous l'aimez à cause de sa piété! Les prières qu'il a faites aujourd'hui vous ont ravie. Vous le contempliez au pied de l'autel pensant à Dieu, priant pour vous et pour lui-même! « Qu'il est beau mon fils, pensiez-vous, qu'elle est belle ma fille dans ce recueillement angélique! Bénie soit la religion qui leur donne des grâces si aimables! Je voudrais les voir toujours ainsi. » — Vous ferez donc prier chaque jour votre enfant, vous lui garderez sa foi, sa religion, sa piété. C'est le devoir d'une bonne mère.

Vous l'avez surtout aimé à la Table sainte! La grande joie de ce jour, celle que vous désiriez depuis si longtemps, a été de le voir reposer, comme un nouveau bien-aimé, sur le cœur de Jésus, ou plutôt de voir Jésus le bien aimé descendre dans son cœur! Vous l'enverrez donc souvent à cet ami céleste qui l'a béni aujourd'hui et inondé de faveurs divines. Vous lui rappellerez l'heure heureuse de sa première communion, et vous le préparerez, vous le conduirez à de nouvelles et fréquentes communions. C'est à la bonne mère qu'incombe ce doux et pieux devoir.

De la sorte vous serez sa protectrice et son ange gardien sur la terre; vous serez sa vraie mère.

4. Ne l'avez-vous point, du reste, soutenu et protégé dans sa première initiation chrétienne? C'est vous surtout qui lui appreniez ses prières, le conduisiez au prêtre et à l'église. C'est donc surtout à vous de le protéger et de le soutenir dans sa persévérance; à vous de le défendre, à vous de l'écarter des périls, à vous de plaider la cause de sa foi et de sa vertu partout et auprès de tous.

Vous direz à son père de l'encourager et de lui donner l'exemple. Vous direz à son frère aîné de ne jamais le scandaliser; à sa sœur de l'édifier et de prier pour lui. Vous lui indiquerez les amis

qu'il peut voir, et les compagnons qu'il doit fuir. Vous éloignerez de sa route tous les écueils... En un mot, vous en aurez soin comme de votre propre âme.

Mère chrétienne, je confie la vertu de votre enfant à votre amour!...

Serai-je trompé dans mon attente? N'aimeriez-vous point votre enfant selon que je l'ai espéré? Ne tiendriez-vous pas à son âme plus qu'à sa vie? Non, je ne le puis croire. Et si faible que soit la foi qui vous reste, je soutiens qu'en ce moment votre cœur s'émeut, vos pensées s'élèvent, vos désirs chrétiens s'enflamment, et vous dites: « Oui, je serai sa mère chrétienne, telle que le prêtre et mon enfant le demandent. Je le dois et je le veux. »

Enfant, allez donc à votre mère, et soyez heureux : « Ecce mater tua! »

II

5. Vous avez, mes enfants, une autre mère qui vous tend les bras, c'est la Sainte Eglise.

De celle-ci on peut vous promettre, absolument et sans réserves, plus encore que de vos mères selon la nature. Car, si ces dernières peuvent vous oublier, si leur amour pour vous peut s'égarer quelquefois et n'être point assez chrétien, si surtout il est nécessairement limité dans les secours religieux qu'il vous offre : il n'en est pas de même de l'Eglise.

Son dévouement sera pour vous, durant votre jeunesse, ce qu'il a été pendant votre enfance, d'une constance inébranlable, d'un caractère éminemment religieux, et (la seule chose que je veuille développer ici) d'une puissance de secours en rapport avec vos besoins.

Ce qu'en effet vous ne pouvez demander à vos mères, vous le trouverez près de l'Eglise : la lumière de vos consciences, la guérison de vos cœurs, et la nourriture de vos âmes.

Venez à l'Eglise, à vos pasteurs, comme dans le passé, vous aurez *la lumière;* celle qui vous éclaire en ce moment, vous fait distinguer les faux biens d'avec les véritables, et estimer Dieu par dessus tout. *La lumière;* c'est-à-dire les saints conseils dont vous avez besoin pour la direction de votre vie. *La lumière;* c'est-à-dire la doctrine sérieuse, les enseignements de vérité qui vous prémuniront contre les sophismes du jour et les perfidies de l'erreur; l'Evangile en un mot, que vous opposerez aux faux docteurs et à leurs livres.

6. Vous aurez peut-être plus besoin encore de pardon que de lumière; car la foi peut demeurer dans l'âme, alors que déjà la grâce n'y est plus. Hélas, vous ne serez point sans chutes ou sans misères!... Il ne faudrait pas connaître le cœur humain, ni les malheurs de ce monde, pour s'étonner des fautes et des péchés possibles de l'enfant et de la jeunesse. Les meilleurs s'oublient, les plus forts succombent! Mais l'Eglise est là pour relever, encourager et guérir! Viens donc à elle, pauvre enfant, quand tu seras blessé! *Ecce Mater tua!* Viens dire ta faute, et l'Eglise te pardonnera; viens raconter ta douleur, et ta mère te consolera; viens montrer tes plaies, et le prêtre les pansera et les guérira. Heureux les enfants, heureux les jeunes gens qui n'abandonnent point l'Eglise et son prêtre; car s'ils tombent, l'Eglise les relève, et ils ne demeurent point dans la mort.

Ce n'est pas tout, vos âmes, même guéries, ont besoin de nourriture pour prendre des forces et entretenir leur vie divine. Dans les moyens religieux que l'Eglise vous offre, vous trouverez l'aliment divin nécessaire. Venez à ses offices sacrés : vous y chanterez les louanges de Dieu, vous y prierez, vous y fortifierez vos habitudes chrétiennes! Venez prendre le reconfort de vos âmes dans les pieux exercices de ses dimanches. Venez surtout aux banquets célestes qu'elle vous offre, et dont vous avez goûté ce matin les premières douceurs. Venez à la communion!...

7. Voilà ce que peut pour vous *cette Mère*, et ce que seule elle peut vous donner. Ne l'abandonnez donc point, car sans elle vous seriez vraiment orphelins!

Orphelins, et totalement délaissés; car, si vous ne veniez plus à l'Eglise, ce serait la preuve que même votre mère selon la nature vous a laissés ou que vous avez cessé de l'entendre. Orphelins, et sans guide; puisque vous n'aurez plus personne qui s'occupe de vous, personne qui vous dirige, personne qui vous donne conseil. Orphelin, cet enfant, et égaré pour longtemps, peut-être à jamais, puisque personne n'est plus là pour le sauver des maux spirituels dans lesquels il se meurt; personne pour ranimer sa foi; personne pour le retirer du vice; personne en un mot pour lui apporter la lumière, la guérison et la nourriture.

Un jour le prodigue quitte son père et fuit loin de sa maison. Il en a assez des leçons et des remontrances paternelles, assez de la surveillance dont il est l'objet, assez de tous ces conseils qui le gênent, assez de ce bonheur véritable mais trop calme du foyer domestique! Il veut jouir de sa liberté et se donner d'autres plaisirs. Aussi, quand nul n'est plus là pour le voir et pour le reprendre, il vit à sa guise et donne libre carrière à ses passions fougueuses. Parce qu'il est seul désormais, il vit sans retenue... Seul, et c'est pour cela qu'il est perdu : car il tombe, il s'égare, il se déshonore, il descend au dernier degré de l'opprobre! Seul, il ne se relève pas, mais s'enfonce encore dans l'abîme, il est dans la misère, il meurt de faim, et personne n'est là pour lui servir même la plus sordide nourriture... C'est quand il retourne à son père que tous ses maux finissent; *Surgam et ibo ad patrem.* C'est à la maison paternelle qu'il retrouve la paix, la santé et la gloire!

Jeune enfant, si jamais tu te lasses des bienfaits de l'Eglise ta mère, et si tu l'abandonnes, du sein des malheurs dont tu seras peut-être accablé, souviens-toi du prodigue et de la parole qui l'a sauvé : « *Surgam et ibo ad Patrem*, j'irai à mon

Père. » Toi, reviens à ta mère la sainte Eglise ; elle sera ton salut, ton médecin, ta lumière, ta force et ton bonheur. *Ecce mater tua.*

III

Il est une troisième Mère, chers enfants, aux soins de laquelle il faut vous remettre, à l'amour de qui il faut vous confier : c'est la Vierge Marie.

Vous tirerez d'elle aussi les secours les plus précieux. Mais, pour ne parler que d'un seul des biens qu'elle vous prépare, vous lui demanderez la pureté de votre âme, la chasteté de votre corps, car elle est la Vierge des vierges.

Mes enfants, parmi vos grandes épreuves, vous compterez la tentation impure. Parmi vos grands dangers, vous distinguerez surtout la concupiscence de la chair. Parmi les chutes douloureuses, vous verrez les chutes honteuses... Votre âme sera agitée, vos sens troublés, et vous aurez peine à demeurer debouts.

« Sans le vice impur, dit un saint, le ciel serait rempli, et l'enfer presque vide. » C'est une triste vérité, en effet, que ce vice fait à lui seul plus de victimes que tous les autres ensemble, et qu'il est à peu près la cause de tous les autres vices, principalement dans la jeunesse.

C'esi lui qui éloigne du prêtre et de la prière ; c'est lui qui écarte de l'Eglise et des saints offices ; c'est lui qui dégoûte les jeunes gens des devoirs et des plaisirs religieux, lui qui leur suggère les doutes contre la foi, les expose aux dangers les plus terribles ; c'est lui encore qui les jette dans les imprudences les plus effrayantes, dans les écarts et les désordres, lui qui les sort de leurs familles, qui leur arrache pour ainsi dire leur cœur d'enfant, car il fait les prodigues qui font pleurer les mères... Je n'ai rien exagéré.

Alors, mon Dieu, où seront donc les persévérants et plus tard vos élus, si le vice impur peut ainsi tout corrompre et tout souiller ! Il faut donc nous résigner à voir mourir, et pour jamais, tous ces innocents !

9. Mes frères, il y a une créature aimée, plus divine qu'humaine, qui est la consolation de ces grandes douleurs. Son nom est sur toutes les lèvres, vous avez nommé la Vierge Marie, la Mère de toute pureté. C'est à elle qu'il faut recourir, *Ecce Mater tua.*

Elle a le privilège d'ennoblir et d'élever tous ceux qui l'approchent ; de calmer les tentations qui lui sont confiées ; d'inspirer l'amour de la vertu angélique à tous ceux qui la contemplent, qui l'invoquent, qui chantent ses louanges. Le nom seul de Marie est une leçon et la vue de son image un secours. C'est à elle qu'il faut vous confier, mes enfants, pour qu'elle vous préserve de l'abîme et au besoin vous en retire.

L'enfant qui la prie et l'honore chaque jour, (ceci est une vérité établie par l'expérience) peut être tenté, peut tomber, mais il ne peut cesser d'*aimer la pureté* et dès lors de *se repentir.*

« J'ai connu, écrit un prêtre, deux jeunes gens tentés d'une manière horrible, persécutés à toutes minutes par les agitations et les feux de la concupiscence. Je les ai vus tomber souvent sous le poids accablant de ces pensées dont ils ne pouvaient se déprendre. Mais je les ai vus toujours pleurer et se repentir, car ces enfants bien-aimés s'étaient confiés à *Marie*, et Marie devenait leur *remords*, leur guide, leur soutien. L'épreuve s'est passée à leur gloire, et ils sont devenus grands chrétiens. L'un d'eux est mort comme un saint, après la vie la plus édifiante. »

Tous les prêtres, mes enfants, connaissent de pareils secrets et ont vu des exemples aussi touchants. Aussi, nous sommes sûrs du conseil que nous donnons à votre jeunesse et nous vous disons avec pleine confiance : « Allez à Marie et vous triompherez. »

10. Toutefois il importe que votre dévotion à cette Vierge soit une dévotion franche et véritable, et non par une dévotion vague et sans conviction ; une dévotion continuelle et de tous les jours, et non pas une dévotion passagère ou souvent oubliée. J'insiste sur ce point, mes enfants, car j'ai remarqué bien des fois que l'on prie Marie sans l'aimer véritablement, qu'on l'invoque sans penser à Elle, qu'on lui demande la vertu sans pour ainsi dire souhaiter la vertu. « Ce peuple m'honore des lèvres, peut-elle dire, mais son cœur est loin de moi. »

Ce n'est point ainsi qu'on l'établit sa mère toute-puissante.

Priez-la souvent, avec feu, avec amour. Ne redoutez pas d'en porter un jour le béni scapulaire ; ayez dès maintenant son pieux chapelet, gardez sur votre cœur sa sainte image, et ne refusez pas d'assister aux exercices religieux qui se font en son honneur dans votre église. Qu'elle entre dans les pieuses habitudes de votre vie, et que son souvenir vous soit toujours présent. Ainsi vous l'aurez pour mère et protectrice. *Ecce Mater tua.*

11. Venez donc ce soir promettre l'amour dont nous avons expliqué le caractère, et la choisir à jamais pour votre guide bien aimé.

Le jeune Tobie devait partir à Ragès, dans un pays lointain, inconnu ; et le voyage apparaissait plein de périls au jeune homme et à son père vénérable. Tous les deux demandaient au ciel un guide expérimenté, rempli de prudence et de force. Raphaël, l'ange de Dieu, se présente, et le voyageur part plein de confiance, revient triomphant.

Mes enfants, vous devez partir à la conquête du ciel, et traverser durant le voyage un pays difficile ! Qui conduira cet enfant, et prendra soin de le défendre ?

Ecce Mater tua! C'est mieux que Raphaël, c'est la Vierge Marie ! Confiez-vous à Elle et jetez-vous dans ses bras. Si le monstre impur se jette sur vous pendant le chemin, elle vous apparaîtra souriante pour calmer vos frayeurs et vous rendre courage ; elle vous apprendra à le terrasser vous-même, en le saisissant avec vigueur avant qu'il ait eu le

temps de vous blesser, et vous fera tirer de votre victoire les fruits les plus salutaires et les plus heureux gages de persévérance. Ainsi-soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Saint-Office

Condamnation de quarante propositions extraites des ouvrages publiés sous le nom de Rosmini.

Post obitum Antonii Rosmini Serbati quædam ejus nomine in lucem prodierunt scripta, quibus plura doctrinæ capita, quorum germina in prioribus hujus Auctoris libris continebantur, clarius evolvuntur atque explicantur. Quæ res accuratioria studia non hominum tantum in theologicis ac philosophicis disciplinis præstantium, sed etiam Sacrorum in Ecclesia Antistitum excitarunt. Hi non paucas propositiones, quæ catholicæ veritati haud consonæ videbantur, ex posthumis præsertim illius libris exscripserunt, et Supremo S. Sedis judicio subjecerunt.

Porro SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, cui maxime curæ est, ut depositum catholicæ doctrinæ ab erroribus immune purumque servetur, delatas propositiones Sacro consilio Emorum Patrum Cardinalium in universa christiana republica Inquisitorum Generalium examinandas commisit.

Quare, uti mos est Supremæ Congregationis, instituto diligentissimo examine, factaque earum propositionum collatione cum reliquis Auctoris doctrinis, prout potissimum ex posthumis libris elucescunt, propositiones quæ sequuntur in proprio Auctoris sensu reprobandas damnandas ac proscribendas esse judicavit, prout hoc generali decreto reprobat, damnat, proscribit ; quin exinde cuiquam deducere liceat, ceteras ejusdem Auctoris doctrinas, quæ per hoc decretum non damnantur, ullo modo adprobari.

Facta autem de his omnibus SSmo D. N. Leoni XIII accurata relatione, Sanctitas Sua decretum Emorum Patrum adprobavit, confirmavit, atque ab omnibus servari mandavit.

I. In ordine rerum creatarum immediate manifestatur humano intellectui aliquid divini in se ipso, hujusmodi nempe quod ad divinam naturam pertineat.

II. Cum divinum dicimus in natura, vocabulum istud *divinum* non usurpamus ad significandum effectum non divinum causæ divinæ ; neque mens nobis est loqui de *divino* quodam, quod tale sit per participationem.

III. In natura igitur universi, id est in intelligentiis quæ in ipso sunt, aliquid est, cui convenit denominatio divini non sensu figurato sed proprio.

Est actualitas non distincta a reliquo actualitatis divinæ.

(A suivre.)

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Lorsque l'ostensoir a été exposé sur le tabernacle (un escabot y conduit), peut-on le descendre sur l'autel pour l'encensement avant la bénédiction ?

S'il reste sur le trône, faut-il réciter l'oraison dans ce moment ou bien attendre qu'il ait été rapporté sur l'autel ?

R. — Suivant une opinion, l'encensement se fait pendant que l'ostensoir est encore au trône. Bien plus, d'après cette opinion, on laisse l'ostensoir sur le trône jusqu'à ce que toutes les prières soient finies.

Suivant une autre opinion, on ne doit faire l'encensement qu'après que l'ostensoir est descendu sur l'autel.

La solution n'est donc pas absolument certaine.

Mérati soutient la seconde opinion : « Nos enim docuimus debere incensari postquam a sacerdote adjutore est depositum e loco suo eminenti, et positum super corporale in altari explicatum. » (In rubricas Missalis, pars IV, Titre 12, n. 1.)

De Herdt dit que c'est une question douteuse.

Mais l'opinion la plus commune parmi les liturgistes est en faveur de la première opinion. Citons en particulier Mgr Martinucci (Manuale sacrarum Cæremoniarum, t. III, livre 3, chap. VIII, nº 30 et suivants) ; M. l'abbé Favrel, dans son Cérémonial selon le rite romain (troisième partie, chap. IV) ; son savant continuateur, le R. P. Le Vavasseur ; M. l'abbé Bourbon (Petit Cérémonial paroissial, p. 236, n. 876, etc.).

La pratique des Eglises est-elle toujours en rapport avec l'enseignement presque commun des auteurs ? Nous n'oserions pas l'affirmer. Mais ce qui est certain, c'est que telle est la pratique des églises de Rome, comme ont pu le constater les ecclésiastiques qui ont le bonheur d'y séjourner. Et cette pratique n'est pas nouvelle, car Mérati lui-même, qui ne partageait pas ce sentiment, convient qu'elle était en vigueur de son temps : « Et hæc est praxis Ecclesiarum Urbis. » Mérati écrivait au milieu du dix-huitième siècle.

Q. — 1º Pourquoi ne dit-on pas *Dominus vobiscum* avant l'oraison du très Saint-Sacrement ?

2º Y a-t-il quelque rubrique ou quelque décret qui le prohibe ?

R. — Notre vénéré correspondant nous permettra de changer l'ordre des questions parce que la logique le demande :

Ad I. On ne doit pas dire le verset *Dominus vobiscum*, d'abord parce que le Cérémonial des évêques n'en fait pas mention, ensuite parce qu'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites le défend.

Dans la première moitié du dix-septième siècle, un doute sérieux s'était élevé sur ce point, parce que, d'une part, le Cérémonial des évêques ne mentionnait pas ce verset, mais que d'autre part

le Rituel romain le marquait. Un franciscain de la ville de Grenade exposa le doute :

« An in festo Corporis Christi in reponendo SSmo servanda sit dispositio Cœremonialis Episcoporum quoad Orationes, vel potius Ritualis Romani ubi dicitur addi *Dominus vobiscum.* »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait suivre le Cérémonial des évêques, et elle ajouta que cette pratique était suivie par le Souverain Pontife et par tous les ecclésiastiques :

« Servanda est dispositio Cœremonialis Episcoporum Lib. 2, cap. 33 De Festo SSmi Corporis Christi, ubi nulla fit mentio de versu *Dominus vobiscum*, sed jubetur tantum post versum : *Panem de cœlo*, et ℟ *Omne delectamentum*, etc., cantari orationem. » (28 septembre 1675, n. 2752 ; voyez également un décret pour Grenade en date du 16 juin 1663.)

Arrivons maintenant à votre première question, qui est notre deuxième.

Ad II. Pourquoi ne dit-on pas *Dominus vobiscum* avant l'oraison du très Saint-Sacrement ? Baruffaldi pense que c'est sans doute parce qu'il est inutile de souhaiter que le Seigneur soit avec les assistants quand en réalité ce même Seigneur est en leur présence dans le très Saint-Sacrement.

Mais Mérati combat cette raison comme manquant de fondement. Si c'était la vraie raison, dit-il, on ne devrait pas dire *Dominus vobiscum* aux messes célébrées devant le Saint-Sacrement exposé, ni au saint-office qui se récite en présence du Saint-Sacrement pendant l'octave de la Fête-Dieu. Et cependant on doit le dire.

Puis Mérati donne une raison qui paraît beaucoup mieux fondée. On ne le dit pas, pense-t-il, parce qu'on va donner immédiatement avec le Saint-Sacrement lui-même une bénédiction qui est un souhait réel et plus puissant que celui qui est exprimé par la parole.

Gardellini expose ainsi le sentiment de Mérati :

« Ideo enim in repositione et in aliis omnibus expositionibus non præmittitur Orationi de Sacramento *Dominus vobiscum*, quia immediate post cum Sacramento populo adstanti impertienda est benedictio, quæ est realis, et validior deprecatio quod Dominus sit cum adstantibus, quam ea quæ per vocem exprimitur. » (Gardellini, dans ses *Commentaria* sur l'Instruction Clémentine, § XXXI, n. 6.) Cavalieri approuve cette raison (tome IV, chap. 9, décret 3, n. 3) et Gardellini la regarde comme préférable à celle de Baruffaldi.

Q. — 1° Faut-il l'étole et de quelle couleur pour les diverses bénédictions usitées dans l'Eglise comme pour la bénédiction de l'eau, la bénédiction de médailles, scapulaires, chapelets, etc., etc. ; donnez les raisons pour lesquelles le rituel romain n'en parle pas ?

2° Pour l'administration du baptême, pour la communion en dehors de la messe, faut-il un cierge en cire ou de la bougie ordinaire ?

Pour les bénédictions dont je parle au 1°, faut-il une lumière ? Doit-on se servir de bougie ou de cire ?

3° Un de mes zélés confrères, pour divers motifs, ne donne jamais la communion à la messe du dimanche, de peur que les hommes ne la trouvant trop longue, ne partent avant la fin. Est-ce une raison suffisante ?

Les jours ordinaires il donne la communion à tout instant, il suffit qu'on se présente à la sainte table. N'est-ce pas un abus un peu trop fort ?

En moyenne on distribue la sainte communion une dizaine de fois par jour et il n'y a que deux messes. N'est-ce pas manquer de respect ; et avec deux distributions, l'une le matin pour les personnes obligées d'aller à la journée, et l'autre vers huit heures pour les malades, ne serait-ce pas suffisant ? Les deux messes se disant à 6 heures et à 7 heures.

4° Dans l'Ordo diocésain on dit que devant la porte du tabernacle on ne peut rien mettre, *nec reliquiæ SS. Crucis ; quæ possunt tamen retineri in humiliori et decentiori loco*, et quelques lignes plus bas on dit : « *Si reliquia SS. Crucis super altare loco princip. fuerit exposita.* » Je demande quel sera ce lieu principal sinon devant la porte du tabernacle, ce que nous faisons pendant l'exercice du Chemin de la Croix ?

R. — Ad I. Dans les règles générales données pour les bénédictions, le Rituel romain enseigne que les bénédictions faites en dehors de la messe ont lieu avec un surplis et une étole conformes au temps :

« In omni benedictione extra missam, sacerdos saltem superpelliceo, et stola pro ratione temporis utatur, nisi aliter in Missali notetur. » (Rituale, De Benedictionibus regulæ generales.)

C'est dire assez que la couleur doit varier selon l'office qu'on récite ce jour-là ; et tel est d'ailleurs le sentiment unanime des liturgistes.

Il y a cependant plusieurs exceptions, savoir :

1° A la bénédiction des cierges le jour de la Purification de la très sainte Vierge, où l'on prend le violet, conformément aux rubriques générales du Missel, *De Coloribus paramentorum*, titre 18, n. 5 ;

2° A la bénédiction de l'eau qui a lieu le dimanche par le célébrant avant la grand'messe, où l'on prend la couleur de la messe. Mais si elle était faite par un autre prêtre que le célébrant, ou bien encore si elle était faite en un autre temps, on prendrait la couleur violette, conformément au Rituel romain ;

3° On prend le blanc aux cinq bénédictions suivantes, savoir : à la bénédiction d'une femme lors de ses relevailles ; à celle des maisons le samedi-saint ; à celle de la première pierre d'une église ; à celle d'une nouvelle église ; enfin, à celle d'un nouveau cimetière.

Vous voyez que le Rituel romain ne garde pas le silence comme vous le pensez. Il donne la règle générale, à savoir, que l'on se sert du surplis et d'une étole de la couleur de l'office du jour ; et s'il y a des exceptions, il les signale.

Voilà la règle.

Mais ces ornements sont-ils absolument essentiels pour la validité de la bénédiction ? Non ; ils sont désirables ; ils sont même de règle, comme nous venons de le prouver ; ils attirent des grâces plus grandes, à raison des prières et des rites établis par la sainte Eglise. Voilà pourquoi il importe de les suivre lorsque des fidèles présentent des objets à bénir. Nous conseillons donc de faire

cette bénédiction avec un surplis, une étole de la couleur du jour, et avec aspersion d'eau bénite.

Mais ils ne sont pas essentiels. Le seul rite nécessaire est le signe de la croix. Cela est certain, car la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré en 1840. Une consultation venue de France adressait précisément cette question-là :

« Utrum ad indulgentias applicandas crucibus, rosariis, etc., alius ritus sit necessarius præterquam signum crucis a Sacerdote qui hanc facultatem accepit, factum ? »

La Sacrée Congrégation des Indulgences répondit : « Negative. » (11 avril 1840.)

Une autre Congrégation romaine, celle des saints Rites, va plus loin. En 1854, elle décida que, dans les cas où le Rituel romain ne donne pas de bénédiction spéciale pour tel ou tel objet, le prêtre peut néanmoins bénir ces objets et que pour cette bénédiction il doit se contenter de faire un signe de croix avec la main sur l'objet à bénir, en disant simplement : « In nomine Patris, et Filii, et Spiritus-Sancti. Amen. » et en aspergeant de l'eau bénite. Bien que ce décret ne se trouve pas dans la collection des *Decreta authentica Congregationis sacrorum Rituum*, nous ne doutons pas de son authenticité, parce qu'il a été reproduit sans aucune réclamation dans plusieurs Revues sérieuses, et qu'il est indiqué dans *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences* par le R. P. Maurel. Du reste, un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date de 1843, donnait une solution analogue, et, de plus, n'exigeait pas d'eau bénite. Un vicaire-général de Mgr l'évêque de Saint-Brieuc avait posé la question suivante :

« Quando in Indulto facultatis non existit clausula *In forma Ecclesiæ consueta*, sufficitne signum crucis manu efformare super res benedicendas absque pronuntiatione verborum formulæ benedictionis, et sine aspersione aquæ benedictæ ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (7 janvier 1743.)

En résumé, la solution n'est pas douteuse. Il *convient* d'employer les ornements indiqués et l'eau bénite, mais cela n'est pas *essentiel*. Et si des fidèles présentent à bénir des objets pour lesquels l'Eglise n'a pas composé de bénédiction, on doit se contenter d'un signe de croix.

Ad II. Il faut toujours de la cire pour les fonctions liturgiques. Les bougies en stéarine sont antiliturgiques, ainsi que nous l'avons déjà montré.

La sainte Eglise ne requiert pas de lumières pour les bénédictions dont nous venons de parler ad I.

Ad III. Régulièrement, la sainte communion doit être donnée pendant la messe après la communion du célébrant, car le Rituel est formel :

« Communio autem populi intra missam statim post communionem sacerdotis Celebrantis fieri debet. »

La raison en est que les prières qui se disent à la messe après la communion, concernent non seulement le prêtre, mais encore les autres communiants. C'est le Rituel qui donne cette raison dans l'endroit que nous venons de citer :

« ... cum orationes quæ in missa post communionem dicuntur, non solum ad sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent. »

Du reste cette rubrique est entièrement conforme à la tradition la plus ancienne et la plus universelle de l'Eglise catholique ; à l'enseignement du Concile de Trente, comme on peut le voir à la Session XXII, chapitre VI, et à celui du catéchisme de ce Concile.

Néanmoins la rubrique du Rituel qui prescrit de distribuer la sainte Eucharistie pendant la messe n'est pas absolue, car elle ajoute que si l'on a une cause raisonnable, on doit différer la sainte communion après la messe :

« ... nisi quandoque ex rationabili causa post missam sit facienda. »

En outre, un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 23 juillet 1868, permet de la donner immédiatement avant une messe de *Requiem*, même avec les ornements noirs de cette messe :

« ... ; data autem rationabili causa immediate quoque ante eamdem missam. » (n. 5403.)

Bien plus, d'après l'opinion commune des théologiens, elle peut être administrée à toute heure, excepté le soir ou la nuit.

« ... ut dicunt omnes auctores citati, non licet Eucharistiam ministrare noctu, vel sub vesperis (id est, in extrema diei parte), tum propter scandalum, tum propter hodiernam Ecclesiæ consuetudinem. » (De Eucharistia, n. 252.)

Mais s'ensuit-il que l'on devra l'administrer pendant la matinée à tout venant ? Non, l'autorité ecclésiastique doit peser les circonstances, et décider que la sainte communion ne sera distribuée qu'à tel moment. En agissant ainsi, le curé ou l'évêque ne font que se conformer à la Constitution *Certiores effecti* de Benoît XIV. Autrement, il en résulterait un vrai désordre.

Ad IV. Votre Ordo a raison ; on ne peut pas mettre de reliques devant la porte du tabernacle où se trouve le très Saint-Sacrement. Le lieu principal dont veut parler votre Ordo, c'est à côté de la croix, à droite ou à gauche ; ou bien encore, entre les candélabres.

Q. — Est-il permis de réciter les litanies de S. Joseph immédiatement après l'exposition et la bénédiction du très-saint Sacrement, avant de retourner à la sacristie et pendant que l'assistance est encore présente ?

R. — Nous ne le pensons pas, parce que la Sacrée Congrégation a défendu deux fois de réciter *publiquement* des litanies qui ne seraient pas approuvées par elle ; à l'exception des litanies du saint Nom de Jésus, de Notre-Dame de Lorette et des litanies des saints. La première défense est de 1860, la seconde de 1880. En voici le texte : « Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes,

quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus et Ritualibus continentur, et præter Litanias de Beata Virgine quæ in sacra Œde Lauretana decantari solent, non edantur sine revisione et adprobatione Ordinarii, nec *publice* in Ecclesiis, publicis Oratoriis, et processionibus recitentur absque licentia et approbatione sacrorum Rituum Congregationis. » (S. R. C., 18 avril 1860, n. 4578.)

Vingt ans plus tard, la même Congrégation renouvela cette défense dans un *Monitum* où nous lisons le passage suivant :

« ... Hinc Sacra Rituum Congregatio sui muneris esse duxit Rmos locorum Ordinarios admonere, ne sinant alias Litanias publice recitari nisi prædictas nempe B. Nominis Jesu, Beatæ Mariæ V., et Sanctorum qui in libris liturgicis habentur... » (S. R. C., 16 juin 1880.)

Vous nous direz sans doute que cette récitation ne se fait pas pendant la cérémonie de l'exposition du très Saint-Sacrement, mais seulement après. Cela est vrai, mais vous la faites immédiatement après, *au pied de l'autel, publiquement*, pendant que l'assistance est encore là. Comment pourrait-on soutenir que c'est une récitation privée, et non une récitation publique ? Pour notre compte, nous croyons qu'une telle récitation est condamnée par les décrets de 1860 et de 1880 que nous venons de citer.

Q. — Est-ce un abus à éliminer que l'usage de céder, après la messe de la Chandeleur, ou à d'autres jours, des cierges bénits en cette fête, par la raison que les choses bénites ne doivent point se vendre ?

R. — Ad I. A s'en tenir à la rigueur de la loi, il n'y a pas de défense expresse et générale de vendre les choses bénites, si l'on n'exige que leur valeur intrinsèque ; mais si on les vendait à un prix supérieur à cette valeur intrinsèque, à cause précisément de leur bénédiction, on commettrait le crime de simonie.

« Res *antecedenter annexæ*, dit M. Moulart, puta calices, vestes et jus patronatus fundo inhærens, cujusmodi sunt sepulcra familiaria et hereditaria, vendi absque ulla simoniæ specie possunt, modo positiva Ecclesiæ prohibitio non obstet, et in permutatione aut transactione spirituale in computum non veniat, nec ejus ratione pretium augeatur[1]. » Les cierges dont il est question rentrent bien dans la catégorie des objets énumérés par M. Moulart.

Bien qu'aucune loi générale n'interdise la vente des objets bénits, il y a cependant des interdictions spéciales, comme la défense faite par Léon XIII de vendre ou d'acheter des reliques, fussent-elles enchâssées dans des reliquaires plus ou moins précieux et appréciables à prix d'argent. D'autre part, en portant la peine de la privation des indulgences pour la vente des objets auxquels des indulgences sont attachées, l'Eglise montre qu'elle repousse jusqu'aux apparences d'un commerce simoniaque. Aussi vaut-il beaucoup mieux acheter les objets de piété avant de les faire bénir.

[1] *De sepultura*, p. 115.

Q. 1° Les chapelets bénits par le Souverain Pontife et que les pèlerins de Rome apportent pour les distribuer comme souvenirs de leur pèlerinage, ont-ils, par le fait seul de cette bénédiction du pape, toutes les indulgences qu'on peut accorder aux chapelets, indulgences de sainte Brigitte et autres ? Ou bien sont-ils simplement bénis et sans aucune indulgence ?

2° Le pape, dans une audience publique, accorde à tous les prêtres présents, ayant charge d'âmes, le pouvoir de donner à leur retour la bénédiction papale. Cette bénédiction et l'indulgence qui y est attachée sont-elles uniquement réservées aux personnes soumises à la juridiction du prêtre qui donne cette bénédiction, ou bien s'étendent-elles à toutes les personnes présentes à cette bénédiction, lors même qu'elles seraient étrangères à la paroisse ?

R. — Ad I. Les chapelets et autres objets bénits par le pape ont, par le fait de cette bénédiction, les indulgences dites apostoliques. Ces indulgences sont spécifiées dans un sommaire que fait publier chaque Souverain Pontife à son avènement. Le sommaire de Léon XIII, en tout semblable à celui de Pie IX, est daté du 23 février 1878. Nous l'avons donné dans la seconde année de l'*Ami du Clergé*, p. 223. Ce sommaire est différent de celui des Indulgences de sainte Brigitte et des autres sommaires d'indulgences.

Ad II. La bénédiction papale ne peut être donnée qu'aux personnes désignées dans l'indult qui l'autorise. Le Souverain Pontife fait ordinairement publier par la Sacrée Congrégation des Indulgences un *Monitum* qui précise les conditions d'après lesquelles il accorde la faculté de donner la bénédiction papale. D'après le *Monitum* publié pour la concession faite aux curés et aumôniers qui avaient assisté aux fêtes du centenaire de 1867, la bénédiction ne pouvait être donnée que *fidelibus spirituali eorum curæ concreditis*. Tous ceux qui n'étaient pas soumis à l'autorité spirituelle de ceux qui avaient obtenu le pouvoir de donner cette bénédiction ne pouvaient donc y prétendre.

Q. — 1° Des personnes déjà reçues d'un scapulaire veulent, par piété, faire bénir un scapulaire neuf avant de le revêtir. Je ne suis pas autorisé à recevoir d'un scapulaire quelconque. Puis-je néanmoins bénir ces scapulaires comme je ferais de tout autre objet de piété ?

2° Est-il permis de réciter partout les litanies du Sacré-Cœur, approuvées par le cardinal Guibert et par les évêques de Marseille ? Faut-il une autorisation de son évêque pour les réciter dans un diocèse où ces litanies n'ont pas été approuvées ?

3° Peut-on chanter une absoute *corpore absente*, immédiatement après une messe basse qui n'a pas été dite *in nigris*.

4° Quelles formalités faut-il remplir pour avoir la permission d'indulgencier des chapelets et recevoir des scapulaires de l'Immaculée-Conception et de N.-D. du Mont-Carmel ?

R. — Ad I. Rien ne s'y oppose. Cette bénédiction, d'une part, n'est pas nécessaire pour le gain des indulgences. D'autre part, rien ne s'oppose à ce que vous récitiez sur ce scapulaire la formule

de la bénédiction commune, qui aura pour conséquence d'en faire un objet séparé des choses profanes, comme le pain bénit, l'eau bénite, etc.

Ad II. Un décret du Saint-Office, daté du 18 avril 1860, défend d'imprimer des litanies autres que celles approuvées par les Congrégations romaines, sans avoir obtenu l'approbation de l'Ordinaire : « Litaniæ omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus et Ritualibus continentur... non edantur sine revisione et adprobatione Ordinarii, nec publice in ecclesiis, publicis oratoriis et processionibus recitentur absque licentia et approbatione Sacrorum Rituum Congregationis. »

Un *monitum* du 16 juin 1880 rappela aux évêques la nécessité d'appliquer le décret de 1860. Comme il avait été mal compris, la Sacrée Congrégation en donna une interprétation authentique dans une lettre adressée à l'évêque de Strasbourg, le 29 octobre 1882 :

« Monitum, de quo agitur, respicere Litanias in liturgicis et publicis functionibus recitandas ; posse vero, imo teneri Ordinarios alias seu novas litanias examinare, et, quatenus expedire putent, adprobare, at nonnisi pro privata et extraliturgica recitatione. »

Il faut donc une approbation de l'Ordinaire pour éditer de nouvelles litanies et il est défendu aux fidèles d'employer, même pour la récitation privée, des formules de litanies éditées sans approbation. Mais qui doit donner cette approbation ? Elle est de la même nature que celle dont il est question dans la règle X de l'Index, et par conséquent, elle doit, comme elle, être donnée par l'Ordinaire du lieu où la feuille ou le livre sont imprimés. Elle vaut donc pour tous les diocèses, comme celle donnée aux livres. Mais chaque évêque est libre de n'en point tenir compte et de condamner pour son diocèse une formule de litanies approuvée pour un autre diocèse. Il faut ici un acte positif, qui n'aura de valeur que pour le diocèse de l'évêque qui a porté la défense.

Ad III. La pratique de chanter une absoute après une messe du jour a été condamnée par plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ; nous citerons ceux du 23 septembre 1654, du 4 août 1708, du 16 mars 1833, du 9 juillet 1852.

On lit dans ce dernier :

« Utrum absolutio pro defunctis, finita missa, fieri possit tantummodo quando dicta fuit missa de *Requie*, vel utrum fieri etiam possit, in paramentis tamen nigris, quando dicitur missa de festo duplici cujus fructus defunctis applicatur ?

« Resp. Ad 1m partem, affirmative ; negative ad secundam. »

Ad IV. Il faut vous adresser à Rome, par l'intermédiaire de votre évêché.

Q. — Dans le nº 4 de l'année 1887, p. 42, répondant à une consultation ainsi conçue : « Suffit-il de l'approbation de l'évêque pour fonder des communautés d'hommes, de femmes ? — Les vœux émis dans ces communautés sont-ils valides ? » Vous dites : Oui, l'évêque peut les fonder et son approbation suffit ; oui, les vœux émis dans ces communautés sont valides.

Les *Analecta* disent pourtant, tome 5, p. 55, ad. 62, que les vœux ainsi émis, sont nuls, et ailleurs, qu'aucune congrégation religieuse ne se peut fonder sans le *placet* préalable du Saint-Siége. Quid ?

R. — Nous reproduisons notre réponse mot pour mot, parce qu'en l'abrégeant il est très facile d'en fausser le sens.

« L'approbation de l'Ordinaire, avons-nous dit, *permet à des communautés naissantes de se fonder ; mais leur approbation définitive est une affaire que le Saint-Siège seul peut terminer.* Le Saint-Siége demande que l'Institut ait déjà commencé avec l'autorisation épiscopale, et que les constitutions lui en soient soumises. Ensuite il donne son approbation, *la seule définitive.* Elle a comme deux degrés : on loue l'Institut et on l'approuve ; puis on en approuve la règle. Ces deux approbations peuvent être données en même temps : elles peuvent être séparées et attachées à certaines conditions à remplir au préalable par l'Institut. En attendant les vœux sont valides, mais comme vœux simples et non comme vœux solennels, à supposer même qu'il s'agit de la fondation d'un ordre à vœux solennels » [1].

En résumant notre réponse dans les deux phrases suivantes : « Oui, l'évêque peut les fonder, et son approbation suffit ; oui, les vœux émis dans ces communautés sont valides », vous avez faussé, bien involontairement, il est vrai, mais certainement, notre pensée. Il eut fallu ajouter : *suffit pour commencer ;* ce qui n'est pas la même chose que ce que vous avez écrit.

Nous reconnaissons volontiers que les principes que nous avons émis sont en contradiction avec la thèse soutenue par les *Analecta* [2] ; nous la maintenons cependant pour les motifs suivants, que nous aurions pu énumérer tout d'abord, mais que nous avons passés sous silence *brevitatis causâ :*

Les principes posés par les *Analecta* sont vrais ; ils découlent réellement des constitutions citées et il est impossible d'infirmer *directement* leur autorité d'une manière sérieuse. Nous l'avouons sans réserve. Mais nous prétendons aussi que cette règle est aujourd'hui tombée en désuétude, par suite d'une coutume légitimement prescrite, pour ce qui concerne le *commencement* des Instituts. Nous parlons uniquement du *commencement*, qui peut être fait avec la seule approbation épiscopale, et non de l'approbation définitive qui est réservée aujourd'hui encore au Souverain-Pontife. Voici nos autorités :

I. *Bouix* [3]. Après avoir soutenu la thèse des *Analecta*, cet auteur se demande : « La loi qui interdit de fonder un nouvel ordre religieux, ou une nouvelle congrégation, sans la permission du

[1] *Ami du Clergé*. 1887, p. 42.
[2] *Analecta*, t. v, p. 55-62.
[3] *Tractatus de jure regularium*, t. I, p. 209 à 207.

Saint-Siège, n'est-elle pas tombée en partie en désuétude ? » Il répond par diverses propositions :

1° « Il s'est établi une coutume en vertu de laquelle les congrégations religieuses nouvelles peuvent commencer avec la seule autorisation de l'Ordinaire. Cette proposition se démontre par des faits. Bouix prouve, d'après des documents authentiques, que l'Institut de Ste Jeanne de Valois, celui des Sœurs hospitalières, à Angers, celui des Sœurs de St Joseph, à Annecy, celui des Frères des écoles chrétiennes, ont été commencés avec la seule autorisation de l'Ordinaire et approuvés plus tard par le Saint-Siège, qui connaissait bien la situation. Pour ce siècle les exemples sont encore plus nombreux et plus probants. Or :

2° « La coutume dont il est question est de celles qui peuvent légitimement se prescrire. » Son objet n'est pas mauvais, puisque la pratique qu'elle autorise était en vigueur dans l'Eglise jusqu'à Innocent III. La loi qu'elle abolit en partie n'a pas été promulguée par le Concile de Trente. Donc il s'agit d'une matière dans laquelle on peut prescrire.

3° « Le Saint-Siège autorise aujourd'hui cette coutume. C'est un fait certain, indubitable, que l'on peut établir par un grand nombre de témoignages, qu'à Rome on n'accorde point de nos jours l'autorisation de commencer un ordre nouveau ou une congrégation nouvelle; mais que l'on veut, avant d'examiner les constitutions, qu'elles aient subi l'épreuve de l'expérience. On se trouve donc ainsi, en vertu même d'une pratique voulue par le Saint-Siège, dans la nécessité de commencer uniquement avec l'autorisation de l'évêque.

Bouix cependant expose sa thèse avec une certaine timidité, parce que cette question n'avait pas encore été soulevée par les canonistes modernes écrivant avant lui, à l'exception du P. Gautrelet, qui était arrivé aux mêmes conclusions que lui [1].

II. *Bonal* [2]. Cet auteur récent est beaucoup plus affirmatif que Bouix :

« Ex consuetudine legitima jam inductum est ut novæ congregationes religiosæ seculares, sive proprie, sive improprie dictæ, de sola Episcopi approbatione inchoarentur ac propagarentur. *Certum est.* »

Il cite plusieurs exemples empruntés à Bouix, et ensuite il conclut :

« Imo, jam apud romanam curiam invaluit praxis non concedendi approbationem pro inchoandis novis congregationibus religiosis; sed eas volunt videre sufficienter propagatas, et ex operibus vel exitu easdem experiri, an sint vitales et utiles, necne, ait de Angelis, lib. 3, tit. 31, n. 6. Ergo Sancta Sedes non solum probat Congregationes seculares, *sed etiam vult easdem inchoari ac primum propagari ex sola Ordinarii approbatione.* Lucidi, § 4, n. 169. »

Nous pouvons donc conclure à l'abrogation partielle de la loi qui réserve au Saint-Siège l'approbation, même à leur principe, des ordres religieux et des communautés religieuses.

Il s'ensuit que les choses sont aujourd'hui en l'état où elles seraient si cette loi n'avait pas été portée. Or, avant qu'elle fût portée, les congrégations autorisées par l'évêque émettaient des vœux valides. Donc aujourd'hui encore, après l'abrogation de la loi, elles peuvent émettre des vœux simples valides. Nous disons des *vœux simples*, parce que la loi qui réserve au Pape l'approbation des religions à vœux solennels, n'est pas abrogée.

Q. — Dans la paroisse de X..., le maire cabaretier, ainsi que trois autres, dont un trésorier du Conseil de Fabrique et confrère du Saint-Sacrement, ont la malheureuse et déplorable coutume, le jour de la fête patronale, de dresser un plancher public pour la danse. On danse tout le jour et très tard dans la nuit pendant deux jours consécutifs. Les auteurs de ce scandale public remplissent cependant leurs devoirs religieux et entre autres le *devoir pascal* ; l'un fait encore les Quarante-Heures. Je demande :

1° Le curé confesseur peut-il les absoudre, même à Pâques, s'ils ne veulent renoncer à cette infâme coutume ? Ils prétendent ne faire aucun mal, et ne se proposent que de vendre leur vin.

2° S'ils ne s'accusent pas de cet acte, soit par ignorance ou espèce de bonne foi, le curé confesseur qui sait tout, la chose étant publique, connue de tous, 1° peut-il, 2° doit-il interroger et réprimander, ou bien garder le silence et passer outre pour ne pas les éloigner des sacrements ?

3° Le trésorier de la Fabrique peut-il être maintenu dans ses fonctions et continuer à faire partie de la Confrérie du Saint-Sacrement, s'il continue à dresser ce plancher pour la danse et à permettre chez lui, durant l'année, la danse, comme il le fait ?

4° Serait-il prudent de stigmatiser ce désordre du haut de la chaire ?

5° Peut-on maintenir dans la Confrérie du Saint-Rosaire une jeune fille qui danse et va au cabaret avec les jeunes gens ?

R. — Il nous semble que ces individus, en dressant publiquement et de leur propre initiative, un plancher pour la danse, non seulement coopèrent, mais encore provoquent à la danse, or cette coopération positive et cette provocation publique à la danse, constituent un péché de scandale dont la gravité est manifeste.

En effet, cette danse prolongée pendant deux jours et pendant la nuit, à laquelle sont conviées indistinctement toutes les personnes qui veulent y prendre part, ne peut manquer d'être l'occasion d'un grand nombre de péchés, lors même qu'elle se fait en public, et ne serait pas déshonnête par elle-même : à plus forte raison si elle est de celles qui se pratiquent communément aujourd'hui, et qui sont mauvaises. De ce qu'elle n'aurait lieu qu'une fois l'an, à la fête patronale, il ne s'ensuit pas que ceux qui en sont les instigateurs ne sont pas gravement coupables : car si le scandale donné par eux, n'est pas renouvelé plusieurs fois dans l'année, il ne cesse pas pour cela d'être grave, et de causer un grand mal à beaucoup d'âmes et à la paroisse entière.

Il ne paraît donc pas possible, *perse loquendo*,

[1] *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 136, édit. 1853.
[2] *Institutiones canonicæ*, t. II, p. 369.

d'excuser de faute grave, les fauteurs et organisateurs de cette danse. De là :

Ad I. Le maire cabaretier, le trésorier de Fabriques et autres qui sont dans le même cas précité, ne peuvent être absous même à Pâques, s'ils ne promettent pas de renoncer à leur mauvaise action. C'est en vain qu'ils prétendent ne faire aucun mal : le mal qu'ils font, c'est de fournir à d'autres l'occasion de mal faire. C'est en vain qu'ils veulent se justifier, en disant qu'ils se proposent seulement de débiter leur marchandise. L'apôtre leur répond : *Ne faciamus mala, ut eveniant bona*. De plus, il n'y a aucune proportion entre le grand mal qu'ils causent, et le petit bien qui en résulte pour eux.

Ad II. Même s'ils n'accusent pas cette faute en confession, pour quelque cause que ce soit, oubli, ignorance, ou bonne foi, le confesseur qui en a connaissance, peut et doit les avertir, et leur adresser les admonestations convenables : et cela, lors même qu'il craindrait de les trouver incorrigibles et de les voir s'éloigner des sacrements. Car il s'agit ici d'empêcher un scandale public, qui est une cause de ruine spirituelle pour beaucoup d'âmes. Or ce mal général doit être évité, plutôt qu'un mal particulier tel que serait l'éloignement des sacrements ou le péché formel de quelques individus. C'est l'application du principe : *Ex duobus malis quœ simul viteri nequeunt, permittendum est minus*. D'ailleurs les coupables, étant avertis, pourront profiter plus tard de l'avertissement reçu, et revenir à la pratique des sacrements avec de meilleures dispositions, et à l'édification de la paroisse qu'ils avaient scandalisée.

Ad III. Le trésorier de Fabrique ne peut-il continuer ses fonctions ? Cette question doit être résolue d'après les règles qui déterminent les qualités requises dans les membres fabriciens et aussi d'après les règles de la prudence. Si les honnêtes gens estiment qu'il se rend indigne de sa position : si dûment averti, il ne s'amende point, et permet que sa maison soit transformée en salle de danse, il convient de lui donner un remplaçant. Doit-il être rayé aussi de le Confrérie du Saint-Sacrement ? Ce serait peut-être bien sévère, à moins que les statuts de la Confrérie ne contiennent une clause formelle qui impose cette sévérité.

Ad IV. Serait-il prudent de parler contre les coupables du haut de la chaire ? La question a deux faces : l'une regarde les fauteurs de la danse, l'autre, toutes les personnes qui prennent part à la danse. S'il s'agit des fauteurs de la danse, il ne convient pas de les stigmatiser publiquement, parce qu'il n'est pas permis de faire en chaire des personnalités blessantes. Quant aux personnes qui vont à la danse, si on a un espoir fondé de les en éloigner, en parlant publiquement contre la danse, on peut le faire : mais si on n'a pas cet espoir, il faut s'abstenir, par la raison toute simple, qu'on ferait, en parlant, plus de mal que de bien : on n'aboutirait qu'à irriter la population, à la jeter peut-être plus avant dans le désordre, et finalement à éloigner un certain nombre de personnes des sacrements.

Ad V. — Une jeune fille qui fréquente la danse et les cabarets, peut continuer à être de la Confrérie du Saint-Rosaire, à moins que des statuts spéciaux ne s'y opposent. Elle fait mal de danser et d'aller au cabaret : mais il est bon qu'elle soit du Rosaire et prie encore un peu la sainte Vierge, et même ceci pourra être un bon moyen pour la corriger de cela.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Un curé peut-il, sans l'autorisation du conseil municipal, mais avec celle du conseil de fabrique, faire ouvrir à ses frais une porte donnant entrée dans le chœur de l'église, qui a été bouchée, mais dont tous les jambages sont restés intacts ?

2° Il m'a été dit qu'on ne peut devenir ni maire, ni adjoint, si l'on a été enfermé, ne fut-ce que pour quelques jours, dans une maison de santé, alors même que l'on serait parfaitement guéri. Pourriez-vous me donner le texte de cette loi ou de ce décret ?

3° Notre fabrique possède deux rentes qui n'ont été reconnues que sous seing privé ; et même, pour l'une d'elles, la reconnaissance remonte à plus de 30 ans. Néanmoins les débiteurs continuent de la payer. Afin d'éviter toute contestation de la part de leurs héritiers, peut-on les forcer à reconnaître les rentes devant notaire ? Quelle voie faut-il suivre pour l'obtenir ?

R. — Ad 1m. Quand il s'agit, comme dans le cas présent, d'un travail d'appropriation et d'embellissement, la fabrique le faisant exécuter avec ses propres ressources, il est admis qu'elle n'a besoin que de la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809.

Le conseil municipal, auquel on ne demande rien, n'est pas en droit de s'opposer aux dits travaux, sous prétexte qu'ils sont inutiles ou que la dépense en est exagérée (*cons. d'Et., arr. du 3 nov. 1831, — Décis. ministérielle. Bullet. de l'Intér. 1856, p. 100 et 224.*)

Qu'on n'objecte pas qu'on touche aux murs de l'église. D'abord, ce ne serait pas exact, puisqu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, de rouvrir une porte existante qui n'est que murée.

Et puis, dirons-nous avec le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, « c'est une erreur de croire que les fabriques ne peuvent toucher aux murs de l'église sans l'assentiment de la commune. Sans doute, elles ne sauraient être fondées à faire exécuter aux églises, propriétés communales, sans le concours de l'autorité civile, des travaux de grosses réparations pouvant compromettre leur solidité ; mais il ne faut point perdre de vue qu'elles sont l'établissement légal chargé de leur conservation, de leur entretien, de leur appropriation aux besoins et aux convenances du culte, et de leurs réparations, quelles qu'elles soient. D'où il suit que, si dans le cours d'un travail de

réparation ou d'appropriation exécuté aux frais de la fabrique, la disposition intérieure demandée par l'autorité ecclésiastique rend nécessaire (par exemple), la suppression d'une partie de mur séparatif devenue inutile, cette suppression est valablement et légalement faite, lorsque les fabriciens procèdent avec leurs propres fonds et qu'ils ne dépassent pas, d'ailleurs, le chiffre de la dépense indiquée dans les art. 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809. »

Cette doctrine résulte de la circulaire ministérielle du 6 août 1841, où nous lisons :

« Le décret de 1809 doit être entendu en ce sens que, dans les cas y spécifiés, les bureaux des marguilliers et les conseils de fabrique pourront agir sans recourir préalablement à l'autorité du Préfet, et ce qu'ils auront ainsi fait sera légal à coup sûr. »

Ad 2m. Nous n'avons jamais entendu parler d'une chose pareille, et nous pensons qu'elle n'existe pas. Qu'un maire ne puisse pas être conservé dans ses fonctions pendant qu'il est atteint d'aliénation mentale, cela se comprend ; mais si, après avoir été malade, il est radicalement guéri, on ne voit pas pourquoi il ne jouirait pas de tous ses droits civils. Le fait d'avoir été enfermé, pendant plus ou moins de temps, dans une maison de santé, n'a rien d'infamant, et il aurait ce caractère d'infamie s'il avait pour conséquence d'empêcher un ancien malade complètement guéri d'exercer les fonctions de maire.

Ad 3m. Ce placement a été fait illégalement de deux manières : d'abord parce qu'il a été fait par sous-seing privé, et ensuite, parce qu'il n'a pas été autorisé. Sait-on à quoi s'exposeraient les marguilliers ou le trésorier d'une fabrique qui se permettraient de placer, *sur particuliers*, sans autorisation, des fonds appartenant à cet établissement? Ce placement, s'il venait à la connaissance du préfet, ou des receveurs des finances, serait déclaré nul, et le trésorier serait forcé à rétablir les fonds dans la caisse de la fabrique; les auteurs de cette opération irrégulière seraient, en outre, déclarés personnellement responsables des intérêts dont ils auraient privé la dite fabrique, quelque permission que le conseil en eût donnée.

Qu'aurait donc à faire la fabrique dont il s'agit pour régulariser la situation? Deux systèmes se présentent : ou bien, il faut se faire rembourser le capital et le placer ensuite en rentes sur l'Etat en accomplissant toutes les formalités requises; ou bien encore, faire transformer les sous-seing privés en obligations qui comportent l'hypothèque des biens de ceux à qui l'on a prêté.

Il y a ici urgence, et même il sera trop tard pour le titre qui remonte à plus de 30 ans, si le débiteur n'est pas de bonne foi.

Q. — Une souscription a été ouverte dans ma paroisse dans le but de construire une école libre dans un terrain appartenant à un particulier. J'ai pu recueillir une somme de 22,000 francs et bâtir une maison suffisante au but proposé. Mais voici le conseil municipal, poussé par son maire radical, qui prétend que l'immeuble appartient à la commune, sous prétexte que l'argent a été fourni par les habitants. *Quid juris?*

R. — Il est évident que la commune ne peut pas revendiquer la propriété de l'immeuble, puisque — c'est l'hypothèse, — elle n'a contribué en aucune manière à la dite construction. Sans doute, les souscriptions ont été versées par les habitants de la commune dont la délimitation est la même que celle de la paroisse; mais cela ne saurait suffire, attendu que les souscripteurs n'ont nullement entendu agir au nom et pour le compte de la commune; leurs offrandes, au contraire, ont été consenties avec la conditition implicite que l'édifice à construire ne pourrait jamais être mis à la disposition de l'administration pour y installer une école publique.

A l'appui de cette manière de voir, nous citerons le jugement suivant du tribunal civil de Nîmes du 5 août 1879, confirmé par la Cour d'appel de la même ville :

Le tribunal,

« Attendu que la commune est demanderesse et qu'elle n'a pas la possession de l'immeuble revendiqué en son nom ;

« Attendu qu'elle invoque, comme constituant un titre en sa faveur, les souscriptions, grâces auxquelles le bâtiment fut construit, et le caractère communal que les souscripteurs auraient entendu attacher à l'école fondée ainsi ;

« Mais attendu que ces souscriptions n'émanent pas de la commune ; que les habitants les ont faites *ut singuli ;*

« Attendu qu'elles ne furent point recueillies par le receveur municipal de la commune de B... et que la commune y reste complètement étrangère ;

« Qu'enfin, il résulte soit des documents de la cause, soit de l'exécution continuée jusqu'à ce jour, que les souscripteurs de 1858 entendirent fonder une école libre telle qu'elle est autorisée par la loi de 1850 et telle que l'autorité supérieure l'a reconnue;

« Attendu que les tentatives faites en 1872, par un certain nombre d'habitants, pour faire attribuer à l'école un caractère communal n'ayant pu aboutir, soit à cause des conditions attachées à l'offre des souscripteurs, soit pour tout autre motif, ces tentatives sont comme non avenues et que la commune de B... ne saurait y trouver un titre d'acquisition...;

« Par ces motifs, rejette la demande de la commune de B..., en relaxe le baron de F... et condamne la commune de B... en la personne de M. le maire, aux dépens. »

Q. — Je vais atteindre dans quelques jours l'âge de 60 ans ; par conséquent j'aurai droit à une augmentation de mon traitement de curé. A ce propos, je voudrais vous demander :

1° Quel est ce traitement ?